

articles suivans.

ARTICLE I.

Il y aura une paix ferme et universelle entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis et entre leurs pays, territoires, cités, villes et peuples respectifs de toute description, sans exception de places ni de personnes. Toutes les hostilités sur terre et sur mer cesseront aussitot que ce traité aura été ratifié par les deux parties, tel que ci après mentionné. Tout territoire, places, et possessions quelconques prises par l'une des deux parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui peuvent être prises après que ce traité aura été signé, excepte seulement les îles ci-après mentionnées, seront rendues sans délai, et sans y rien détruire ; sans enlever l'artillerie ni autres propriétés publiques prises d'abord dans les forts ou places, et qui y seront encore à l'échange des ratifications de ce traité, ni esclaves ni propriétés privées. Et tous les archives, ré-gîtres, contrats ou papiers soit de nature publique ou appartenant à des particuliers, qui dans le cours de la guerre, peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou l'autre partie, seront, autant que possible, rendus et livrés aux autorités ou personnes auxquelles ils apparténoient respectivement. Celles des îles de la Baie de